



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Service eau et biodiversité

Saint-Denis, le - 2 FEV. 2023

A R R Ê T É N° DEAL/SEB/UBIO/2023-03

portant dérogation aux interdictions prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour la récolte, le transport et l'utilisation de quatre espèces végétales menacées protégées sur l'île de La Réunion, à des fins de conservation dans le cadre du projet FEDER SEVE « Sauvegarde des Espèces en Voie d'Extinction ».

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le code de l'environnement – livre IV – titre 1^{er} et notamment les articles L411-1, L411-2 et les articles R411-1 à R411-13 ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et 97-1206 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme Filippini, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°1669 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision DEAL/DIR/MIPIL-2022-n°03 du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et son annexe 1 ;

VU la demande de dérogation datée du 17 mai 2022 et reçue le 16 juin 2022 avec le dossier définitif, déposée auprès de la Préfecture de La Réunion par le directeur du Conservatoire botanique national de Mascarin, relative à la récolte, au transport et à l'utilisation de quatre espèces végétales menacées protégées sur l'île de La Réunion, à des fins de conservation dans le cadre du projet FEDER SEVE « Sauvegarde des espèces en voie d'extinction », et accompagnée du formulaire Cerfa 11 632*02 - Demande de dérogation pour la récolte, l'utilisation et le transport de quatre espèces protégées, dûment rempli ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19 septembre 2022 ;

VU l'avis conforme du Parc national de la Réunion n°2022-074 en date du 16 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation s'inscrit dans le cadre du projet SEVE « Sauvegarde des espèces en voie d'extinction », qui contribue à la conservation urgente de quatre d'espèces au bord de l'extinction, dans le cadre du Plan national d'actions en faveur des espèces au bord de l'extinction dont l'action 5 prévoit de réaliser des actions de réintroduction et/ou de renforcement de ces populations *in situ*, et du Plan directeur de conservation en faveur de *Carissa spinarum* ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à certaines actions prévues dans la Stratégie réunionnaise pour la biodiversité (2013-2020), précisées dans la stratégie de conservation de la flore et des habitats : Action 2.1.2. Définir et mettre en œuvre les opérations de gestion conservatoire *in situ* au sein des habitats de proximité maximale ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le Conservatoire botanique national de Mascarin, répond aux conditions de délivrance d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est cohérent avec « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

A R R Ê T E

Article 1. Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conservatoire botanique national de Mascarin (CBNM), 2 rue du Père Georges, Les Colimaçons à Saint-Leu (97436), représenté par son directeur Monsieur Dominique Oudin, responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2. Nature de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est autorisé à déroger aux interdictions prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur la récolte, le transport et l'utilisation de quatre espèces végétales menacées protégées sur l'île de La Réunion, à des fins de conservation dans le cadre du projet FEDER SEVE « Sauvegarde des espèces en voie d'extinction ».

Ces quatre espèces protégées sont :

- *Oeceoclades borbonica* (syn. *Eulophia borbonica*), orchidée en danger critique d'extinction, endémique de La Réunion ;
- *Oeceoclades versicolor*, orchidée en danger d'extinction, endémique de La Réunion ;
- *Ceodes lanceolata*, arbre de la famille des Nyctaginacées, en danger critique d'extinction, endémique de La Réunion et Maurice ;
- *Carissa spinarum*, arbrisseau de la famille des Apocynacées, en danger critique d'extinction, indigène à répartition mondiale.

Article 3. Personnes autorisées

La présente dérogation est accordée au profit des agents du Conservatoire botanique national de Mascarin, ainsi que des agents du Parc national de La Réunion et de l'Office national des Forêts concernés par l'opération, sous la responsabilité du directeur du Conservatoire botanique national de Mascarin.

Article 4. Périmètre géographique de la dérogation et opérations autorisées

Pour chacune des espèces concernées, les sites de prélèvement, de semis et de plantation, ainsi que les opérations autorisées, sont précisés dans le tableau suivant :

Nom de l'espèce	Quantités	Opérations	Sites de prélèvement	Sites de semis et de plantation
<i>Oeceoclades borbonica</i> (Bossier) (syn. <i>Eulophia borbonica</i>) Bossier	10 fruits 300 plants	récolte de 10 capsules et utilisation, transport de 300 plants	Camp Sita, Bras Sainte- Suzanne et Bras des Merles	ACI du Bras des Merles
<i>Oeceoclades versicolor</i> (Frapp.) J.- B. Castillon	10 fruits 300 plants	récolte de 10 capsules et utilisation, transport de 300 plants	Trois-Sources	ACI de la Rivière Saint-Denis
<i>Ceodes lanceolata</i> (Poir.) E.F.S. Rossetto et Caraballo	50 fruits 50 plants	récolte de 50 fruits et utilisation, transport de 50 plants	Bras Patate, Bras Citron, Grand Bassin	Bras Patate
<i>Carissa spinarum</i> L.	190 plants	transport et utilisation de 190 plants		ACI de la Rivière Saint-Denis, ACI de la Providence
	Par ailleurs, 40 plants de <i>Carissum spinarum</i> actuellement en arboretum au Jardin botanique de Mascarin, issus de 3 localités, intégreront les arboretums de l'ONF à La Providence et de l'Espace naturel sensible (ENS) de Terrain Fleuré.			

Article 5. Conditions de réalisation des opérations

Cette autorisation est accordée sous réserve des engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation et des conditions suivantes :

- il sera dispensé une formation préalable aux agents concernés par l'opération, afin de respecter les modalités de prélèvements, de biosécurité, de recueil de l'information et préconisations de cet avis ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...)
- toutes les précautions seront prises afin de ne pas introduire de pathogènes (champignons, bactéries, virus, parasites) des sites de multiplication et de culture vers les populations sauvages ;
- tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- il sera nécessaire de préciser l'état de conservation des populations sources par un état des lieux réalisé selon les modalités prévues par le CBNM lors des phases de récolte de semences ;
- s'ils ne le sont pas encore, les semenciers récoltés devront être bagués (pour *Carissa spinarum* et *Ceodes lanceolata*) et la traçabilité de chaque individu de ces 4 espèces sera assurée, depuis la récolte jusqu'à la plantation, par une étiquette avec un numéro d'accession ;
- si cela est pertinent, les menaces pesant sur les semenciers et leurs diaspores seront précisées et en particulier en ce qui concerne la prédation éventuelle par les rats ;
- chaque individu planté de *Carissa spinarum* et *Ceodes lanceolata* devra être identifié par des baguages individuels ;
- l'entretien des plants devra être assuré et un suivi individuel devra être mis en place sur une durée de 20 ans ;
- en cas de plants surnuméraires, le Conservatoire botanique national de Mascarin en informera la DEAL et le Parc national pour définir leur affectation.

Article 6. Durée de l'autorisation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7. Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'obtention d'autres accords ou autorisations requises par d'autres réglementations et nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée, y compris en cœur de Parc national.

Article 8. Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la DEAL de La Réunion, au Parc national de La Réunion et à l'Office national des forêts :

- le bilan détaillé des prélèvements, multiplication et suivi des plantations comprenant les survies individuelles (aux formats pdf et numérique transformable, incluant notamment les coordonnées géographiques précises des semenciers récoltés et des plants mis en terre) ; ce bilan intégrera le registre des fruits et graines prélevées et manipulées, des plants conservés ou réintroduits et de leur devenir (fiche d'identification individuelle, localisation et milieux d'origine et de destination, histoire de vie, phénologie, opérateur, etc.), et sa mise à jour annuelle ;
- ce bilan détaillé et les résultats de suivi des opérations et actions menées, sera rassemblé en un compte-rendu détaillé, communiqué selon le calendrier suivant :
 - pour les orchidées *Eulophia borbonica* et *Oeceoclades versicolor*, tous les ans pendant 5 ans puis $n + 7$, $n + 10$, $n + 15$ et $n + 20$ ans ;
 - pour les espèces ligneuses *Carissa spinarum* et *Ceodes lanceolata*, tous les ans pendant 5 ans puis tous les 5 ans ($n + 10$, $n + 15$ et $n + 20$ ans).

Article 9. Communication des données

Le bénéficiaire de la présente autorisation

- transmet annuellement au Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) toutes les données d'observations naturalistes produites dans le cadre du présent arrêté (semenciers récoltés, plants mis en terre, etc.). Ces données devront respecter les règles de format définies à l'adresse suivante : https://borbonica.re/format_standard/ ;
- organise la capitalisation des connaissances acquises lors des opérations autorisées par le présent arrêté, les met à disposition des partenaires.

Article 10. Présentation de l'autorisation

Les agents bénéficiaires de la dérogation réalisant les opérations doivent être détenteurs du présent arrêté préfectoral et être en mesure de justifier de leur identité et de leur fonction, à la demande des agents chargés du contrôle.

Article 11. Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 12. Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L. 171-8 et L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 13. Publication

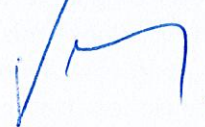
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Article 14. Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Réunion, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion, le Directeur du Parc national de La Réunion, le Directeur de l'Office national des forêts, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

DEAL Réunion
Adjoint au Chef de Service
Eau et Biodiversité
Animateur MISEN



Jean-Yves PESEUX

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.